



**Renouvellement de la carte de membre**  
Nouvelles cartes de membres  
Vous devriez recevoir votre nouvelle carte par la poste, à votre domicile, cette semaine !

Nouveauté!  
Votre code d'identification personnel pour accéder à notre plateforme de consultation et de vote en ligne sera inscrit sur la carte. Ainsi, vous l'aurez toujours sous la main !

Nous vous rappelons que la carte de membre vous permet aussi d'obtenir des rabais chez nos partenaires corporatifs. Vous trouverez tous les détails [ICI](#).

Vous n'avez pas rempli votre formulaire pour être membre du Syndicat de Champlain ?

Écrivez à Manon Marois pour obtenir la marche à suivre : [mmarois@syndicatdechamplain.com](mailto:mmarois@syndicatdechamplain.com).

Sachez toutefois que la prochaine impression de cartes sera faite au début de la prochaine année scolaire. Entretemps, vous pouvez quand même bénéficier des avantages sans problème avec la carte temporaire que vous aurez.



**Vous avez déménagé?**  
Avez-vous fait votre changement d'adresse ?

Rendez-vous sur notre site à [syndicatchamplain.com/inscriptions/changement-dadresse](http://syndicatchamplain.com/inscriptions/changement-dadresse), ça ne prend qu'une minute !

## Médias sociaux

Les médias sociaux ont pris un essor fulgurant au cours des dernières années. Comme plusieurs, vous avez probablement votre page Facebook, un compte sur Twitter, YouTube, Instagram, LinkedIn, Snapchat ou encore un blogue.

Ceux-ci comportent des avantages indéniables qui expliquent leur popularité phénoménale, tels que retrouver des amis, maintenir des contacts professionnels ou encore développer une communauté autour d'un loisir, d'une passion, etc. Ces outils facilitent également la publication et la diffusion de textes, d'images ou de vidéos comme jamais auparavant, ce qui constitue une avancée fulgurante sur le plan de la liberté d'expression.

Par contre, cette plus grande liberté d'expression peut, malheureusement, se traduire aussi par des formes plus sombres allant du dénigrement au vol d'identité. Comme enseignantes et enseignants, nous pouvons, nous aussi, être des victimes potentielles. Nous faisons dorénavant face à ces intrusions parfois violentes dans notre vie professionnelle qui blessent et qui peuvent entacher notre réputation. Il est de plus en plus commun que des individus de tout acabit qui, devant un écran d'ordinateur sous le coup de la colère ou de la frustration, se permettent d'avoir des propos diffamatoires, de dénigrer, d'intimider ou de harceler le personnel enseignant. Ces internautes sont parfois identifiables, mais très souvent ils le font sous le voile de l'anonymat ou selon une fausse identité.

**Que faire si vous êtes victime de dénigrement, de vol d'identité, de harcèlement ou encore de diffamation ?**

- 1) Prendre des captures d'écran des commentaires incriminants, les imprimer et les conserver comme preuves.
- 2) Ne pas commenter, partager les commentaires incriminants ou tenter de contacter le responsable de ces écrits.
- 3) Si le dénigrement, la diffamation ou le

harcèlement que vous subissez sont en rapport avec votre travail, contactez votre syndicat pour l'informer de la situation le plus tôt possible et avisez également la direction de votre établissement. Nous vous guiderons pour la suite des événements selon la situation.

4) Signalez également tout abus à Facebook.

5) Si on vous a volé votre identité ou si cela concerne tout autre sujet de type criminel, vous devez porter plainte à la police directement.

### Pour éviter les situations à risque

Les réseaux sociaux peuvent être utiles, mais aussi avoir des conséquences profondes. Cependant, un certain scepticisme permet d'éviter la plupart des écueils. Sur Facebook, c'est à vous de décider si votre vie doit demeurer privée, semi-privée ou publique selon le niveau de confidentialité sélectionné. Définissez votre vie privée de façon à ce que seuls vos amis y aient accès si possible. Évitez l'affichage de renseignements confidentiels, d'informations personnelles ou de photos compromettantes à votre sujet sur les sites de réseautage. Une photo en apparence anodine pourrait vous jouer de bien mauvais tours en la partageant sur Internet. Par ailleurs, le personnel enseignant devrait toujours éviter d'être ami ou de communiquer avec les élèves sur les médias sociaux, mais plutôt utiliser les plateformes de l'employeur (Teams) et pour des fins pédagogiques seulement. Gardez une distance professionnelle avec ceux-ci. Le Code civil du Québec indique également que chaque travailleur a un devoir de loyauté envers son employeur. En tout temps, lorsque vous échangez à l'aide des médias sociaux, demeurez courtois et employez des propos empreints de civilité. Il vaut mieux être vigilant...

Dominic Hébert  
[dhebert@syndicatdechamplain.com](mailto:dhebert@syndicatdechamplain.com)



# Assurance et contrat

Dans la province de Québec, il est obligatoire d'adhérer à une assurance maladie collective privée quand on y a accès. Il ne s'agit pas d'un choix personnel. Si on n'a pas accès à une telle assurance, on doit souscrire au Régime général d'assurance-médicaments (RGAM), l'assurance du gouvernement. Si on réclame par inadvertance un remboursement au RGAM alors qu'on a accès à une assurance collective privée, on devra éventuellement réclamer de l'assurance collective privée et rembourser le RGAM.

## Là où ça se complique...

Quand, précisément, avons-nous accès à l'assurance collective (Alter Ego- SSQ) ? La clause 5-10.01 nous apprend que « Est admissible aux régimes... complémentaires (d'assurance maladie), à compter de la date indiquée et jusqu'à la date de sa retraite, l'enseignante ou l'enseignant engagé à temps plein et l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ». C'est donc à compter de la date du début du contrat que commenceront la protection en assurance maladie et le prélèvement des primes. Il est à noter qu'il est possible de s'exonérer de certaines primes. Je vous invite à communiquer avec le bureau du syndicat si vous croyez être admissible.

Dans les dispositions liant la CSQ et le gouvernement du Québec (2015-2020), quand un contrat à temps partiel couvre les 100 derniers jours de travail, il se termine obligatoirement à la fin du calendrier scolaire. Cette année, on termine le 30 juin. Par ailleurs, pour les autres enseignants du secteur des jeunes sous contrat, mais ne couvrant pas les 100 derniers jours, le dernier jour de travail se situera entre le 25 et le 30 juin 2021. Notez cependant qu'un contrat à temps partiel se termine automatiquement au retour de la personne remplacée.

D'autre part, la police d'assurance collective conclue avec SSQ prévoit que les enseignantes et enseignants terminant leur contrat au cours des mois d'avril, mai et juin, voient leur protection maintenue **jusqu'au 31 août**.

Si, par la suite, vous n'avez pas de contrat en début d'année

scolaire, la SSQ vous facturera une **prolongation obligatoire** du contrat d'assurance de 120 jours. Lors de cette prolongation, vous aurez le choix de maintenir votre protection actuelle (maladie et salaire) ou de la réduire au minimum (couverture médicament). La SSQ vous enverra une facture à la maison. Toutefois, si vous ne conservez pas la protection d'**assurance salaire de longue durée** durant les 120 jours et qu'il survient une invalidité à long terme, cette invalidité ne sera pas reconnue par l'assureur même si vous revenez au travail.

Si vous avez un contrat en début d'année scolaire, la SSQ ne devrait pas vous envoyer une facture et les primes seront prises directement sur vos paies.

## Contrat en fin d'année scolaire

Qu'arrive-t-il, si le contrat est octroyé tardivement ou quand l'enseignant est non légalement qualifié et qu'une tolérance d'engagement est octroyée tardivement par le Ministère ? Premièrement, la personne sera assurée à compter du début de son contrat et l'employeur retiendra les primes d'assurance dues depuis cette date. Si la personne a vu des coûts de médicaments remboursés par le RGAM, il faudra procéder à des ajustements entre SSQ et le RGAM : rembourser le RGAM et percevoir les remboursements de SSQ. Aux dernières nouvelles, cela se faisait entre les deux organisations et ne causait pas de difficulté aux personnes. Finalement, il ne faut pas oublier que ce contrat d'assurance sera valide 120 jours suivant la fin du contrat d'enseignement et que les factures de la SSQ vous seront envoyées à la maison si vous n'avez pas de contrat en septembre prochain.

N'hésitez pas à communiquer avec moi au bureau pour toutes questions touchant les assurances.

Sébastien Campbell

Conseiller en relations de travail  
scampbell@syndicatdechamplain.com

## 1<sup>re</sup> séance de mouvement volontaire et d'affectation

Le lundi 31 mai 2021  
16 h 30  
En visioconférence  
Teams



## Proclamation – Élection de section

La clôture de la mise en nomination ayant été fixée à 16 heures, le **vendredi 7 mai 2021** et conformément à l'article 50 de la constitution, je **proclame élu (e) par acclamation** :

Membre du Conseil exécutif, directrice ou directeur au Conseil d'administration et vice-présidente ou vice-président de la section :	
Poste n° 1 :	Dominic Hébert
Membre du Conseil exécutif, directrice ou directeur au Conseil d'administration :	
Poste n° 2 :	Nathalie Cyr
Poste n° 3 :	Édith Moreau
Membre du Conseil exécutif :	
Poste n° 4 :	Yohan Brouillette
Poste n° 5 :	Nancy Brunet
Poste n° 6 :	Nancy Girard
Poste n° 7 :	Stéphane Dupray
Poste n° 8 :	Marie-Claude Villeneuve
Poste n° 9 :	France Rodrigue
Poste n° 10 :	Caroline Coulombe
Poste n° 11 :	Sébastien Daoust-Charest

Chantal Leduc  
Présidente du comité d'élection



Info-enseignant  
tél. : 450-371-7407  
télécop. : 450-371-7004

syndicatdechamplain.com